

SAS L2

7, Place Croisollet
74150 RUMILLY

Téléphone : 06.28.73.62.02
Mail : pierre.carlioz@gmail.com

CREATION D'UNE CENTRALE HYDROELECTRIQUE

MENTION DES TEXTES REGISSANT L'ENQUETE PUBLIQUE

Commune de LAPOUTROIE

Département du Haut-Rhin (88)

Réalisation du dossier :



BEJC
Bureau d'études
Jacquél & Chatillon
www.be-jc.com

Bureau d'Études JACQUEL & CHATILLON

53 rue du Château des Princes

54840 GONDREVILLE

Tél. : 09 61 41 06 63/Portable : 06 08 51 51 70

Juillet 2025

SOMMAIRE

I :	INTRODUCTION	5
II :	ELEMENTS A FOURNIR	6
II.1.	AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE	6
II.1.1.	<i>Cadre réglementaire</i>	6
II.1.2.	<i>Contenu du dossier d'autorisation environnementale</i>	8
II.2.	DEROULEMENT DE LA PROCEDURE	13
II.3.	ENQUETE PUBLIQUE	13
II.3.1.	<i>Cadre réglementaire</i>	13
II.3.2.	<i>Déroulement</i>	15
II.4.	DECISION DE L'AUTORITE COMPETENTE	16

I : INTRODUCTION

La SAS L2 a déposé le 13 novembre 2023 un dossier de demande d'autorisation environnementale pour la création d'une centrale hydroélectrique en rive droite de la Béhine sur la commune de Lapoutroie.

Une enquête publique est demandée.

La composition du dossier soumis à enquête publique est régit par l'article R123-8 du Code de l'environnement.

Le présent document répond au 3° de l'article R123-8 du Code de l'environnement et fourni les éléments suivants :

- La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause,
- L'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet considéré,
- La ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation.

II : ELEMENTS A FOURNIR

II.1. AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

II.1.1. Cadre réglementaire

Le projet de centrale hydroélectrique est concerné par le Code de l'Environnement et le Code de l'Energie.

Les Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA) qui, par leurs dimensions ou leurs effets, peuvent porter atteinte au milieu naturel, sont soumis à déclaration ou autorisation en application des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'environnement.

Les seuils permettant de définir le régime applicable à chaque IOTA sont définis au sein de l'article R214-1 du Code de l'environnement.

Les rubriques de la nomenclature concernées par la réalisation du projet de Lapoutroie sont présentées dans le tableau suivant.

N°	Intitulé	Régime	Remarques
1.2.1.0.	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ / heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ; 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ / heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	A	Débit maximum turbinable de 0.9 m ³ /s
3.1.1.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	A	Création d'une vanne wagon d'une hauteur supérieure à 0.50 m

MENTION DES TEXTES REGISSANT L'ENQUETE PUBLIQUE

N°	Intitulé	Régime	Remarques
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	D	Modification du profil en travers de la Béhine sur un tronçon de 15 m environ avec le remous lorsque la vanne est abaissée. Une fois la vanne wagon levée, le projet ne provoque pas de remous.
3.1.4.0.	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	/	Consolidation des berges sur 18 m : en bordure du canal d'amenée sur 15 m et en aval de la restitution des eaux provenant de la centrale sur 3 m.
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	D	Surface de lit mineur impactée temporairement pendant les travaux < 200 m ² .
3.2.1.0.	Entretien de cours d'eaux ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours de l'année supérieur à 2000 m ³ (A).	/	Non concerné
3.2.5.0.	Barrage de retenue et ouvrages assimilés relevant des critères de classement prévus par l'article R.214-112 (A).	/	Sans classement
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° Supérieure à 0.1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	/	Non concerné Surface de zone humide impactée par le projet : 667 m ² dont 68 m ² de manière définitive
5.2.2.0	Concessions hydrauliques régies par le livre V du code de l'énergie (A).	/	Non concerné

Tableau 1 : Nomenclature de la Loi sur l'Eau

La prise en compte de ces rubriques implique la constitution d'un **dossier de demande d'autorisation environnementale**.

II.1.2. Contenu du dossier d'autorisation environnementale

II.1.2.1. ELEMENTS COMMUNS

L'article R181-13 du Code de l'environnement stipule les éléments à fournir à toute demande d'autorisation environnementale :

1° *Lorsque le pétitionnaire est une personne physique, ses nom, prénoms, date de naissance et adresse et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, son numéro de SIRET, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande ;*

2° *La mention du lieu où le projet doit être réalisé ainsi qu'un plan de situation du projet à l'échelle 1/25 000, ou, à défaut au 1/50 000, indiquant son emplacement ;*

3° *Un document attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit ;*

4° *Une description de la nature et du volume de l'activité, l'installation, l'ouvrage ou les travaux envisagés, de ses modalités d'exécution et de fonctionnement, des procédés mis en œuvre, ainsi que l'indication, selon le cas, de la ou des rubriques des nomenclatures ou bien du ou des items de l'article 3 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains dont le projet relève. Elle inclut les moyens de suivi et de surveillance, les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ainsi que les conditions de remise en état du site après exploitation et, le cas échéant, la nature, l'origine et le volume des eaux utilisées ou affectées. Elle inclut également, le cas échéant, les mesures permettant une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau notamment par le développement de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ;*

5° *Soit, lorsque la demande se rapporte à un projet soumis à évaluation environnementale, l'étude d'impact réalisée en application des articles R. 122-2 et R. 122-3-1, s'il y a lieu actualisée dans les conditions prévues par le III de l'article L. 122-1-1, soit, dans les autres cas, l'étude d'incidence environnementale prévue par l'article R. 181-14 ;*

6° *Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale à l'issue de l'examen au cas par cas prévu par l'article R. 122-3-1, la décision correspondante, assortie, le cas échéant, de l'indication par le pétitionnaire des modifications apportées aux caractéristiques et mesures du projet ayant motivé cette décision ;*

7° *Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier, notamment de celles prévues par les 4° et 5° ;*

8° *Une note de présentation non technique ;*

9° *Lorsque l'implantation d'une installation nécessite l'obtention d'une autorisation d'urbanisme, la justification du dépôt de la demande de cette autorisation d'urbanisme si celle-ci a été effectuée préalablement ou en même temps que la demande d'autorisation environnementale ;*

10° *Le cas échéant, la mention des autres demandes d'autorisation ou déclarations, hors autorisations d'urbanisme, nécessaires à la réalisation du projet et requérant l'organisation d'une enquête publique, lorsque cette enquête n'a pas encore été réalisée. Cette mention est complétée de la date de dépôt et la mention de l'autorité compétente pour ces demandes d'autorisation ou déclarations, ainsi que, éventuellement, de la demande de dérogation à l'organisation d'une enquête publique unique prévue au troisième alinéa du I du L. 181-10 ;*

11° Le cas échéant, lorsqu'une demande de titre minier est présentée en même temps que la demande d'autorisation environnementale, la décision identifiant le dossier retenu à l'issue de la procédure de mise en concurrence engagée en application des articles L. 124-2-3, L. 124-8, L. 132-4, L. 134-3 ou L. 134-10 du code minier.

II.1.2.2. ELEMENTS SPECIFIQUES

Conformément à l'article R181-15 du Code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation environnementale est complété par les pièces, documents et informations propres aux activités, installations, ouvrages et travaux prévus par le projet pour lequel l'autorisation est sollicitée ainsi qu'aux espaces et espèces faisant l'objet de mesures de protection auxquels il est susceptible de porter atteinte.

Les pièces et informations spécifiques à fournir à ce dossier sont les suivantes :

➤ Volet Energie hydraulique – VI. de l'article D181-15-1 du Code de l'environnement

Lorsqu'il s'agit d'installations utilisant l'énergie hydraulique, la demande comprend :

- 1) Le débit maximal dérivé, la hauteur de chute brute maximale, la puissance maximale brute calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute maximale, le volume stockable,
- 2) Capacités techniques et financières du pétitionnaire et durée d'autorisation demandée,
- 3) Proposition de répartition de la valeur locative de la force motrice si puissance électrique supérieure à 500 kW,
- 4) Ouvrages immédiatement à l'aval et à l'amont ayant une influence hydraulique, profil en long du cours d'eau, plan des terrains submergés à la cote de retenue normale, plans détaillés des ouvrages et installations en rivière au niveau d'un AVP,
- 5) Etude de dangers de conduites forcées le cas échéant.

➤ Volet Production électrique – Article D181-15-8 du Code de l'environnement

Lorsque que le projet nécessite une autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité au titre de l'article L.311-1 du code de l'énergie (nouvelle installation ou puissance augmentée d'au moins 25%), le dossier précise ses caractéristiques, notamment :

- 1) Capacité de production,
- 2) Techniques utilisées,
- 3) Rendements énergétiques,
- 4) Durées prévues de fonctionnement.

➤ Volet Défrichement – Article D181-15-9 du Code de l'environnement

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de défrichement, le dossier de demande est complété par :

- 1) Une déclaration indiquant si, à la connaissance du pétitionnaire, les terrains ont été ou non parcourus par un incendie durant les quinze années précédant l'année de la demande,

- 2) La localisation de la zone à défricher sur un plan de situation, l'indication de la superficie à défricher, par parcelle cadastrale et pour la totalité de ces superficies,
- 3) Un extrait du plan cadastral.

II.1.2.3. PROCEDURE CAS PAR CAS

L'article R181-13 du Code de l'Environnement, modifié par le décret du 24 juin 2021 relatif au contenu de la demande d'autorisation environnementale indique de fournir une étude d'impact ou une étude d'incidence.

« 5° Soit, lorsque la demande se rapporte à un projet soumis à évaluation environnementale, l'étude d'impact réalisée en application des articles R. 122-2 et R. 122-3, s'il y a lieu actualisée dans les conditions prévues par le III de l'article L. 122-1-1, soit, dans les autres cas, l'étude d'incidence environnementale prévue par l'article R. 181-14 ».

Les projets sont soumis à étude d'impact en fonction de critères et de seuils définis par voie réglementaire et, pour certains d'entre eux, après un examen au cas par cas effectué par l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement.

Pour la fixation de ces critères et seuils et pour la détermination des projets relevant d'une évaluation environnementale ou d'un examen au cas par cas, il est tenu compte de l'article annexe à l'article R122-2, mis à jour par le décret n° 2022-970 du 1^{er} juillet 2022.

Cet article précise les projets soumis à la procédure de cas par cas en application de l'annexe III de la directive 85/337/CE : « Rubrique n°29 : Nouvelles installations d'une puissance maximale brute totale inférieure ou égale à 4.50 MW ».

Compte tenu de la teneur du projet (création d'une centrale hydroélectrique PMB < 4 500 kW), le projet est soumis à la procédure « cas par cas ».

Une demande de cas par cas a été déposée le 11 octobre 2022.

La décision de la DREAL rendue le 15 novembre 2022 indique que le projet est soumis à évaluation environnementale. Ainsi, une étude d'impact a été présentée.

II.1.2.4. ETUDE D'IMPACT

L'article R122-5 du Code de l'environnement définit le contenu d'une étude d'impact.

I. – Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, installations, ouvrages, ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine.

Ce contenu tient compte, le cas échéant, de l'avis rendu en application de l'article [R. 122-4](#) et inclut les informations qui peuvent raisonnablement être requises, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existantes.

II. – En application du 2° du II de l'article [L. 122-3](#), l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire :

1° Un résumé non technique des informations prévues ci-dessous. Ce résumé peut faire l'objet d'un document indépendant ;

2° Une description du projet, y compris en particulier :

– une description de la localisation du projet ;

– une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition nécessaires, et des exigences en matière d'utilisation des terres lors des phases de construction et de fonctionnement ;

– une description des principales caractéristiques de la phase opérationnelle du projet, relatives au procédé de fabrication, à la demande et l'utilisation d'énergie, la nature et les quantités des matériaux et des ressources naturelles utilisés ;

– une estimation des types et des quantités de résidus et d'émissions attendus, tels que la pollution de l'eau, de l'air, du sol et du sous-sol, le bruit, la vibration, la lumière, la chaleur, la radiation, et des types et des quantités de déchets produits durant les phases de construction et de fonctionnement.

Pour les installations relevant du titre Ier du livre V et les installations nucléaires de base relevant du titre IX du même livre, cette description peut être complétée, dans le dossier de demande d'autorisation, en application des articles R. 181-13 et suivants et de l'article [R. 593-16](#).

3° Une description des aspects pertinents de l'état initial de l'environnement, et de leur évolution en cas de mise en œuvre du projet ainsi qu'un aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet, dans la mesure où les changements naturels par rapport à l'état initial de l'environnement peuvent être évalués moyennant un effort raisonnable sur la base des informations environnementales et des connaissances scientifiques disponibles ;

4° Une description des facteurs mentionnés au III de l'article [L. 122-1](#) susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet : la population, la santé humaine, la biodiversité, les terres, le sol, l'eau, l'air, le climat, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris les aspects architecturaux et archéologiques, et le paysage ;

5° Une description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement résultant, entre autres :

a) De la construction et de l'existence du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition ;

b) De l'utilisation des ressources naturelles, en particulier les terres, le sol, l'eau et la biodiversité, en tenant compte, dans la mesure du possible, de la disponibilité durable de ces ressources ;

c) De l'émission de polluants, du bruit, de la vibration, de la lumière, la chaleur et la radiation, de la création de nuisances et de l'élimination et la valorisation des déchets ;

d) Des risques pour la santé humaine, pour le patrimoine culturel ou pour l'environnement ;

e) Du cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés, en tenant compte le cas échéant des problèmes environnementaux relatifs à l'utilisation des ressources naturelles et des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement susceptibles d'être touchées.

Les projets existants sont ceux qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact, ont été réalisés.

Les projets approuvés sont ceux qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact, ont fait l'objet d'une décision leur permettant d'être réalisés.

Sont compris, en outre, les projets qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact :

- ont fait l'objet d'une étude d'incidence environnementale au titre de l'article R. 181-14 et d'une consultation du public ;*
- ont fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public.*

Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le maître d'ouvrage ;

f) Des incidences du projet sur le climat et de la vulnérabilité du projet au changement climatique ;

g) Des technologies et des substances utilisées.

La description des éventuelles incidences notables sur les facteurs mentionnés au III de l'article L. 122-1 porte sur les effets directs et, le cas échéant, sur les effets indirects secondaires, cumulatifs, transfrontaliers, à court, moyen et long termes, permanents et temporaires, positifs et négatifs du projet ;

6° Une description des incidences négatives notables attendues du projet sur l'environnement qui résultent de la vulnérabilité du projet à des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs en rapport avec le projet concerné. Cette description comprend le cas échéant les mesures envisagées pour éviter ou réduire les incidences négatives notables de ces événements sur l'environnement et le détail de la préparation et de la réponse envisagée à ces situations d'urgence ;

7° Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ;

8° Les mesures prévues par le maître de l'ouvrage pour :

- éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ;*
- compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité.*

La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments mentionnés au 5° ;

9° Le cas échéant, les modalités de suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées ;

10° Une description des méthodes de prévision ou des éléments probants utilisés pour identifier et évaluer les incidences notables sur l'environnement ;

11° Les noms, qualités et qualifications du ou des experts qui ont préparé l'étude d'impact et les études ayant contribué à sa réalisation ;

12° Lorsque certains des éléments requis ci-dessus figurent dans l'étude de maîtrise des risques pour les installations nucléaires de base ou dans l'étude des dangers pour les installations classées pour la protection de l'environnement, il en est fait état dans l'étude d'impact.

II.2. DEROULEMENT DE LA PROCEDURE

Le dossier de demande d'autorisation environnementale comprenant toutes les pièces nécessaires doit être déposé au Guichet Unique Numérique (GUNenv) par téléprocédure par le pétitionnaire ou son mandataire pour être transmis au service instructeur concerné :

- Soit la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL),
- Soit le service police de l'eau de la direction départementale des territoires (DDT).

Dès réception de la demande d'autorisation environnementale, une preuve de dépôt est délivrée par le préfet.

Le service instructeur vérifie que le dossier est complet et régulier. Des compléments peuvent être demandés au pétitionnaire si le dossier ne comporte pas d'éléments suffisants pour procéder à son examen et aux consultations.

Dès que le dossier est jugé complet et régulier, l'instruction de la demande d'autorisation débute. Le service instructeur sollicite les avis et les consultations obligatoires des différents organismes et instances compétents.

Le dossier peut ensuite faire l'objet d'une enquête publique.

II.3. ENQUETE PUBLIQUE

II.3.1. Cadre réglementaire

La réalisation d'une enquête publique est codifiée dans le Code de l'environnement - Chapitre III : Participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement :

- Article L123-1-A du Code de l'environnement

Le chapitre III s'applique à la participation du public :

- pour les projets mentionnés à l'article L. 122-1, après le dépôt de la demande d'autorisation ;

- pour les plans et programme mentionnés à l'article L. 122-4, avant la phase finale de leur adoption ou de leur approbation ;

- à d'autres décisions qui ont une incidence sur l'environnement.

Cette participation prend la forme :

1° D'une enquête publique en application des articles L. 123-1 et suivants ;

2° D'une participation du public pour les plans, programmes et projets en application de l'article L. 123-19 qui s'effectue par voie électronique ;

3° D'une participation du public hors procédure particulière en application des articles L. 123-19-1 et suivants ;

4° De la consultation du public mentionnée à l'article L. 181-10-1, lorsqu'elle est applicable.

- Section 1 : Enquêtes publiques relatives aux projets, plans et programmes ayant une incidence sur l'environnement - Article L123-1 du Code de l'environnement

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2. Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision.

- Section 1 : Enquêtes publiques relatives aux projets, plans et programmes ayant une incidence sur l'environnement - Article L123-2 du Code de l'environnement

I.-Font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre préalablement à leur autorisation, leur approbation ou leur adoption :

1° Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exécutés par des personnes publiques ou privées devant comporter une évaluation environnementale en application de l'article L. 122-1 à l'exception [...] ;

2° Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification faisant l'objet d'une évaluation environnementale en application des articles L. 122-4 à L. 122-11 du présent code, ou L. 104-1 à L. 104-3 du code de l'urbanisme, pour lesquels une enquête publique est requise en application des législations en vigueur [...] ;

3° Les projets de création d'un parc national, d'un parc naturel marin, les projets de charte d'un parc national ou d'un parc naturel régional, les projets d'inscription ou de classement de sites et les projets de classement en réserve naturelle et de détermination de leur périmètre de protection mentionnés au livre III du présent code ;

4° Les autres documents d'urbanisme et les décisions portant sur des travaux, ouvrages, aménagements, plans, schémas et programmes soumises par les dispositions particulières qui leur sont applicables à une enquête publique dans les conditions du présent chapitre.

Le projet de Lapoutroie est donc soumis à enquête publique.

II.3.2. Déroulement

L'enquête publique se déroule de la manière suivante :

- L'enquête publique est ouverte et organisée par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête est requise.
- L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête informe sans délai le maître d'ouvrage de l'opération soumise à l'enquête publique de la saisine du tribunal administratif dans le ressort duquel se situe le siège de cette autorité en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête selon la nature et l'importance des opérations.
- Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant celle-ci, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête informe le public. L'information du public est assurée par voie dématérialisée et par voie d'affichage sur le ou les lieux concernés par l'enquête, ainsi que, selon l'importance et la nature du projet, plan ou programme, par voie de publication locale.
- Cet avis précise l'objet de l'enquête ; la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et des autorités compétentes pour statuer ; le nom et les qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête ; la date d'ouverture de l'enquête, sa durée et ses modalités ; l'adresse du ou des sites internet sur lequel le dossier d'enquête peut être consulté ; le (ou les) lieu (x) ainsi que les horaires où le dossier de l'enquête peut être consulté sur support papier et le registre d'enquête accessible au public ; le ou les points et les horaires d'accès où le dossier de l'enquête publique peut être consulté sur un poste informatique ; la ou les adresses auxquelles le public peut transmettre ses observations et propositions pendant le délai de l'enquête. S'il existe un registre dématérialisé, cet avis précise l'adresse du site internet à laquelle il est accessible.
- La durée de l'enquête publique est fixée par l'autorité compétente chargée de l'ouvrir et de l'organiser. Elle ne peut être inférieure à trente jours pour les projets, plans et programmes faisant l'objet d'une évaluation environnementale. La durée de l'enquête peut être réduite à quinze jours pour un projet, plan ou programme ne faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale.
- Par décision motivée, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de quinze jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête.
- Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête rend son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête. Le rapport doit faire état des observations et propositions qui ont été produites pendant la durée de l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du maître d'ouvrage. Le rapport et les conclusions motivées sont rendus publics par voie dématérialisée sur le site internet de l'enquête publique et sur le lieu où ils peuvent être consultés sur support papier.

II.4. DECISION DE L'AUTORITE COMPETENTE

La réception du rapport du commissaire enquêteur et de ces conclusions motivées met fin à la phase d'examen et de consultation et ouvre la phase de décision.

Le préfet dispose de 2 mois pour statuer, à compter du jour de réception par le porteur de projet du rapport d'enquête transmis par le préfet. En cas de consultation du CODERST, ce délai est prolongé d'un mois.

Un projet d'arrêté préfectoral statuant sur la demande d'autorisation environnementale est communiqué par le préfet au demandeur, qui dispose de 15 jours pour présenter ses observations éventuelles par écrit. Il indique soit un refus d'exploitation des installations, soit une autorisation environnementale permettant leur exploitation.

La décision d'autorisation environnementale est matérialisée par un arrêté préfectoral d'autorisation environnementale. Il fixe les prescriptions nécessaires à la prévention des risques et à la réduction des nuisances liés à la mise en œuvre du projet, notamment sur l'environnement, la santé et la sécurité publique. Il s'agit notamment de mesures d'évitement, de réduction et de compensation et de leur suivi.

En cas d'absence de réponse de l'administration à l'issue du délai d'instruction, la demande est considérée comme rejetée.